



**Direction générale de l'enseignement  
et de la recherche  
Service de l'enseignement technique  
Sous-direction des politiques de formation  
et d'éducation  
Bureau des diplômes de l'enseignement technique  
19 avenue du Maine  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Note de service  
DGER/SDPFE/2017-219  
13/03/2017**

**Date de mise en application :** Immédiate  
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :**

DGER/SDPFE/2015-471 du 28/05/2015 : mise en œuvre de l'épreuve n° 6 "Écologie, agronomie et territoires" du premier et du deuxième groupe et de l'épreuve n° 11 "Écologie, agronomie et territoires" du baccalauréat général série S spécialité "Écologie, agronomie et territoires" à compter de la session 2017.

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** modification de la répartition de durée de la première partie de l'épreuve 11 «Écologie, agronomie et territoires» du baccalauréat général série S spécialité «Écologie, agronomie et territoires» à compter de la session d'examen 2018.

**Destinataires d'exécution**

Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Service régionaux de la Formation et du Développement  
Service de la Formation et du Développement  
Hauts-commissariats de la République des COM  
Etablissements d'enseignements agricoles public et privé

La note de service DGER/SDPFE/2015-471 du 27/05/2015 présente les dispositions relatives à l'organisation des épreuves 6 et 11 du premier groupe et 6 du deuxième groupe du baccalauréat général série S spécialité «Écologie, agronomie et territoires». Les modalités de l'épreuve n° 11 «Écologie, agronomie et territoires» sont modifiées comme suit.

Cette épreuve se déroule en deux parties ainsi constituées :

- Une première partie d'une durée de vingt minutes au cours de laquelle le candidat présente d'abord, pendant **dix** minutes maximum, la question qu'il a choisi d'étudier. Puis il répond au questionnement du jury en lien avec l'exposé pendant **dix** minutes. Le candidat s'appuie sur le dossier qu'il a constitué. Ce support n'est pas évalué.  
Le choix de la question traitée par le candidat ne peut pas être contesté par le jury. Au cours de l'entretien, le candidat peut toutefois être amené à justifier ce choix au regard des attentes de l'épreuve.
- Une seconde partie d'une durée de dix minutes au cours de laquelle le candidat répond au questionnement du jury en lien avec les fiches d'activités.

Les dispositions de la présente note s'appliquent à compter de la session d'examen 2018.

Le Directeur général  
de l'enseignement et de la  
recherche

Philippe VINÇON